

BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

N° 87 DU 14 OCTOBRE 2009

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

5 E-5-09

INSTRUCTION DU 6 OCTOBRE 2009

BENEFICES AGRICOLES. EXPLOITATIONS FORESTIERES. CHARGES EXCEPTIONNELLES.
TEMPETE DES 24 ET 25 JANVIER 2009.

(C.G.I., art. 76)

NOR : ECE L 09 10064 J

Bureau B 1

ECONOMIE GENERALE DE LA MESURE

Aux termes de l'article 76 du code général des impôts (CGI), le bénéfice de l'exploitation forestière est fixé chaque année à une somme forfaitaire égale au revenu cadastral ayant servi au titre de l'année d'imposition de base à la taxe foncière sur les bois et forêts de l'exploitation.

Ce régime s'applique :

- quelle que soit l'importance des propriétés exploitées ;
- que les propriétaires de bois et forêts soient ou non exploitants agricoles.

Il est réputé tenir compte de l'ensemble des charges de l'exploitation.

Dans le cas où, en application de l'article 1398 du CGI, il a été accordé un dégrèvement total ou partiel de la taxe foncière afférente à des bois sinistrés, il est admis que le revenu cadastral correspondant à celui qui a servi de base au dégrèvement soit distrait des bases d'évaluation du bénéfice agricole.

Dans le cadre des mesures exceptionnelles annoncées le 5 février 2009, le Gouvernement a décidé d'admettre, pour les propriétaires des parcelles sinistrées dans les régions Aquitaine, Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées, la déduction des charges exceptionnelles résultant de la tempête Klaus des 24 et 25 janvier 2009.

Ainsi, le bénéfice de l'exploitation forestière de l'année 2009 est diminué des charges exceptionnelles résultant de cette tempête prises en compte pour un montant forfaitaire établi en appliquant au volume de bois chablis effectivement exploité un coût de référence de 10 €/m³. Lorsque ce bénéfice n'est pas suffisant pour permettre la déduction de l'intégralité de ces charges, l'excédent est déduit, le cas échéant, des bénéfices forestiers des quinze années suivantes pour les résineux et peupleraies et des vingt années suivantes pour les feuillus et autres bois.

•

- 1 -

14 octobre 2009

3 507087 P - C.P. n° 817 A.D. du 7-1-1975

B.O.I.

I.S.S.N. 0982 801 X

Direction générale des finances publiques

Directeur de publication : Philippe PARINI

Responsable de rédaction : Toussaint CENDRIER

Impression : S.D.N.C.

Rédaction : ENT-CNDT

82, rue du Maréchal Lyautey – BP 3045 – 78103 Saint-Germain-en-Laye cedex

17, Bd du Mont d'Est – 93192 Noisy-le-Grand cedex

Section 1 : Charges ouvrant droit à déduction

1. Sont déductibles du bénéfice de l'exploitation forestière les charges exceptionnelles qui résultent de la tempête des 24 et 25 janvier 2009 prises en compte pour un montant forfaitaire en appliquant au volume de bois chablis effectivement exploité un coût de référence de 10 €/m³.

A. CHARGES AFFERENTES A UNE EXPLOITATION FORESTIERE SINISTREE

2. La présente mesure concerne uniquement les propriétés forestières dont le bénéfice agricole imposable est déterminé dans les conditions définies à l'article 76 du CGI. Il s'ensuit notamment que les charges déductibles sont nécessairement afférentes à des volumes de bois issus de parcelles situées en France. Elle concerne uniquement les volumes de bois chablis exploités à la suite de la tempête des 24 et 25 janvier 2009 sur les propriétés forestières sinistrées situées dans les régions Aquitaine, Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées.

B. EVALUATION FORFAITAIRE DES CHARGES EXCEPTIONNELLES

I. Surcoût d'exploitation

3. Le surcoût d'exploitation des bois chablis est fixé à 10 €/m³ pour l'ensemble des parcelles touchées dans les régions susmentionnées, tous types de peuplements confondus et quel que soit le mode d'exploitation retenu par le propriétaire forestier (recours à une entreprise de travaux forestiers ; propriétaire qui réalise lui-même les travaux de remise en état des parcelles sinistrées ou qui vend son bois sur pied).

II. Volume de bois concerné

4. Le surcoût d'exploitation est appliqué au volume de bois chablis effectivement exploité en 2009 ou que le propriétaire s'engage à exploiter au cours des années 2010 et 2011.

Le volume de bois effectivement exploité s'entend des bois abattus, façonnés et débordés.

5. Le volume de bois chablis effectivement exploité est déterminé par le propriétaire forestier, sous sa responsabilité. Lorsque le propriétaire cède son bois sur pied, il détermine sous sa responsabilité, à partir de la facture de vente, le volume de bois chablis effectivement exploité.

6. Lorsque le propriétaire forestier peut établir qu'il a effectivement exploité l'ensemble des chablis de la parcelle sinistrée, il est admis qu'il puisse évaluer le volume de bois sinistré en appliquant au volume de bois initialement sur pied de cette parcelle le pourcentage de pertes déclarées afin d'obtenir un dégrèvement au titre de la taxe foncière sur les propriétés non bâties pour l'année 2009.

Section 2 : Modalités de déduction

A. BENEFICE DE L'EXPLOITATION FORESTIERE

7. Les charges exceptionnelles résultant de la tempête des 24 et 25 janvier 2009 viennent en déduction du bénéfice agricole défini à l'article 76 du CGI. Il s'agit notamment du bénéfice agricole résultant de l'exploitation de bois, oseraies, aulnaies et saussaies ou du bénéfice agricole afférent aux semis, plantations ou replantations en bois bénéficiant de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

8. Les charges exceptionnelles s'imputent sur l'ensemble du bénéfice de l'exploitation forestière du propriétaire sinistré déterminé dans les conditions prévues à l'article 76 du code précité, que celui-ci se rapporte ou non à des parcelles sinistrées.

B. PREMIERE ANNEE DE DEDUCTION

9. Les charges exceptionnelles viennent pour la première fois en déduction du bénéfice de l'année 2009. La déduction des charges exceptionnelles ne peut créer de déficit.

C. REPORT DES CHARGES

10. Lorsque, au titre de l'année 2009, le bénéfice de l'exploitation forestière n'est pas suffisant pour permettre la déduction de l'intégralité des charges exceptionnelles, l'excédent peut être déduit des bénéfices forestiers des quinze années suivantes pour les résineux et peupleraies et des vingt années suivantes pour les feuillus et autres bois (y compris les futaies mixtes).

La déduction de l'excédent de charges exceptionnelles ne peut créer de déficit.

11. Dès lors, l'excédent des charges exceptionnelles liées à la tempête peut venir en déduction du bénéfice jusqu'en 2024 lorsqu'il se rapporte à des résineux ou peupliers et jusqu'en 2029 lorsqu'il se rapporte à des feuillus. Le reliquat de charges exceptionnelles non déduit en 2024 ou en 2029 ne peut plus faire l'objet d'une déduction.

12. Le solde des charges exceptionnelles supportées pour la remise en état des parcelles affectées par la tempête de décembre 1999 non encore imputé est déduit en priorité du bénéfice de 2009 et des années suivantes et au plus tard jusqu'en 2015 pour les bois résineux et les peupleraies et jusqu'en 2020 pour les bois feuillus et autres bois.

Section 3 : Modalités et obligations déclaratives

13. Pour la première année de déduction, les sylviculteurs ou les agriculteurs, possesseurs de forêts, imposés d'après un régime de bénéfice réel ou ayant opté pour le régime transitoire d'imposition, portent sur leur déclaration n° 2042 C à la rubrique « Revenus et plus-values des professions non salariées. Revenus agricoles. Régime du forfait. Revenus des exploitants forestiers », la somme des revenus cadastraux afférents à leurs propriétés boisées diminuée des charges définies aux n^{os} 1 à 6.

Si le montant des charges exceptionnelles admises en déduction est supérieur à la somme des revenus cadastraux de l'année, le contribuable porte un montant nul.

14. Pour les années suivantes, les propriétaires forestiers portent dans cette rubrique la somme des revenus cadastraux afférents à leurs propriétés boisées diminuée de l'excédent des charges exceptionnelles non encore déduit.

Si l'excédent des charges exceptionnelles admises en déduction est supérieur à la somme des revenus cadastraux de l'année, le contribuable porte un montant nul.

15. Pour les exploitants relevant du régime d'imposition du forfait collectif agricole, les revenus cadastraux déclarés à la rubrique « Régime spécial applicable aux exploitations forestières. Bois » de la déclaration n° 2342 sont diminués des charges définies aux n^{os} 1 à 6 dans les conditions définies aux n^{os} 13 et 14.

16. Les propriétaires forestiers membres d'une indivision, d'une société de personnes, porteurs de parts d'un groupement forestier, n'ayant pas opté pour l'impôt sur les sociétés, portent sur leur déclaration n° 2042 C leur part de bénéfice diminuée de la quote-part de charges exceptionnelles qui leur revient en proportion de leurs droits dans l'indivision ou la société.

17. Les propriétaires forestiers qui demandent la déduction de charges exceptionnelles doivent joindre, en annexe à la déclaration n° 2042 C souscrite au titre des revenus de 2009, une note sur papier libre ou une mention dans le cadre ad hoc en cas de télédéclaration, précisant le volume de bois chablis effectivement exploité ainsi que les justificatifs ou les modalités de calcul correspondants. Cette note ou cette mention comporte, le cas échéant, l'indication du volume de bois chablis qu'ils s'engagent expressément à exploiter en 2010 ou 2011. Les propriétaires forestiers membres d'une indivision ou d'une société de personnes n'ayant pas opté pour l'impôt sur les sociétés indiquent en outre la quote-part de ces charges qui leur incombe et son mode de calcul.

Les années suivantes, les propriétaires forestiers sont tenus de joindre un état de suivi établi selon le modèle figurant en annexe.

La Directrice de la législation fiscale

Marie-Christine LEPETIT

•

Annexe

Etat de suivi des reports de charges exceptionnelles liées à la tempête des 24 et 25 janvier 2009

FUTAIES RESINEUSES ET PEUPLERAIES

		2009	2010	2011 à 2023	2024
a	Somme des revenus cadastraux de l'année				
b	Charges exceptionnelles				
c	Report de l'excédent de charges				
d	Revenu à déclarer (1)				
e	Excédent à reporter (2)				

(1) Si **a** est supérieur à **b** ou **c**, porter sur cette ligne la différence (**a-b**) ou (**a-c**) ; sinon porter un montant nul.

(2) Si **a** est inférieur à **b** ou **c**, porter sur cette ligne la différence (**b-a**) ou (**c-a**) et en reporter le montant sur la ligne **c** de l'année suivante.

FUTAIES FEUILLUES ET AUTRES BOIS

		2009	2010	2011 à 2028	2029
a	Somme des revenus cadastraux de l'année				
b	Charges exceptionnelles				
c	Report de l'excédent de charges				
d	Revenu à déclarer (1)				
e	Excédent à reporter (2)				

(1) Si **a** est supérieur à **b** ou **c**, porter sur cette ligne la différence (**a-b**) ou (**a-c**) ; sinon porter un montant nul.

(2) Si **a** est inférieur à **b** ou **c**, porter sur cette ligne la différence (**b-a**) ou (**c-a**) et en reporter le montant sur la ligne **c** de l'année suivante.